

GE_GERICHTE ACPR/923/2019 vom 9. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_923_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/923/2019 du 9 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/923/2019 del 9 agosto 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – la notification de la décision querellée ayant eu lieu par simple pli – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui, titulaire de la relation bancaire visée par le séquestre, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

De jurisprudence constante, la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2).

Partant, l'écriture subséquente du recourant du 4 novembre 2019, qui se réfère non pas à des faits nouveaux mais à des éléments déjà connus de lui au moment du dépôt du recours, est irrecevable, en tant qu'elle vise à compléter ce dernier.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant persiste à solliciter la levée complète du séquestre sur son compte. Il soulève ici les mêmes arguments qu'il avait déjà invoqués dans le cadre de ses deux précédents recours, lesquels ont donné lieu aux arrêts des 12 septembre 2018 (ACPR/509/2018) et 29 novembre 2018 (ACPR/705/2018), étant précisé que depuis le 28 septembre 2018, l'assiette du séquestre a été ramenée à CHF 140'000.-, de sorte que seul ce montant reste encore litigieux.

Afin d'éviter d'inutiles redites, il sera ainsi renvoyé aux arrêts en question.

Pour le surplus, force est de constater que, depuis lors, le recourant a été mis en prévention de blanchiment d'argent à l'audience du 6 juin dernier.

Ses explications à l'audience relatives aux performances qu'il aurait réalisées pour le compte de son employeur et qui auraient ainsi justifié le versement d'un tel "bonus discrétionnaire" de CHF 140'000.- restent néanmoins toujours aussi floues.

Le courriel de L_____, représentant désigné de D_____ SA, du 29 mai 2018 (pce 7bis, rec.), en tant qu'il confirme seulement l'allocation dudit bonus au recourant, n'est pas plus explicite.

- 9/11 - P/8846/2018

Quant aux déclarations de J_____ à l'audience du 6 juin 2019, elles n'ont rien révélé de déterminant, cet administrateur de D_____ SA, qui est également prévenu dans la P/2_____/2017, n'ayant pas participé au processus de décision ayant mené à l'allocation du bonus. Il ignorait en outre avec quels fonds cette gratification avait été versée.

Or, la procédure principale P/2_____/2017 se poursuit toujours avec l'audition, récemment, des plaignants et des prévenus, dont le recourant, J_____, D_____ SA – dont le représentant est, comme déjà dit, L_____ – et M_____. Le rôle et l'implication exacte du recourant dans la commission des infractions reprochées à son employeur ne sont toujours pas éclaircis à ce stade de l'enquête et, par là, sa connaissance de l'origine des fonds grâce auxquels il a pu percevoir une gratification discrétionnaire extraordinaire de CHF 140'000.-. Partant, il n'existe en l'état aucun nouvel élément significatif justifiant, plus aujourd'hui que hier, de lever le séquestre sur le compte du recourant.

Enfin, si le séquestre perdure depuis certes 18 mois, son assiette s'est réduite dans l'intervalle pour ne concerner plus qu'un montant de CHF 140'000.- correspondant au bonus litigieux, le séquestre sur le salaire du recourant et de son épouse ayant été levé. Le principe de la proportionnalité demeure donc respecté, étant relevé que les désagréments soulevés par le recourant en lien avec ses paiements au guichet ne sont pas consécutifs audit séquestre, celui-ci étant libre d'ouvrir un autre compte bancaire pour procéder à ses paiements.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/8846/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.